

Charte de l'évaluation des formations et des enseignements de l'UPJV

Votée par le Conseil d'Administration le 19 mars 2010, après avis favorable du Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire le 11 mars 2010

Modifiée par le Conseil d'Administration le 16 décembre 2012, après avis favorable du Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire le 6 Décembre 2012

Préambule :

L'Université de Picardie Jules Verne (UPJV) est un Etablissement Public à Caractère Scientifique Culturel et Professionnel (EPCSCP¹). En qualité de service public elle vise l'excellence en matière de formation initiale et continue, de recherche scientifique et technologique, de valorisation, de diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique, d'orientation et d'insertion professionnelle de ses étudiants².

Des pratiques d'évaluation ont cours à l'UPJV depuis 2002 (cf. décision du Conseil d'Administration du 29 novembre 2002). Face à l'évolution de l'offre de formations et pour répondre aux exigences de lisibilité, l'UPJV s'engage à harmoniser l'ensemble de ces pratiques dans une procédure générale d'évaluation applicable à chacune des formations. Dans cette perspective, un nouveau dispositif d'évaluation des formations et des enseignements est mis en place à compter de l'année universitaire 2009 – 2010.

Ce dispositif constitue l'un des volets de la politique de l'UPJV. Il est conçu pour permettre la consultation de tous les acteurs intervenant dans les formations et les enseignements de l'UPJV (étudiants et personnels). Son efficacité repose en grande partie sur la participation du plus grand nombre aux évaluations et sur la sincérité des réponses de chacun.

Les évaluations conduites dans le cadre de ce dispositif ne sont pas nominatives et ne constituent en aucun cas une évaluation des enseignants. Elles doivent être effectuées dans le strict respect de l'indépendance des enseignants et des enseignants-chercheurs tel qu'elle est garantie par la constitution et le code de l'éducation.³

Ce dispositif et ses effets feront l'objet d'une évaluation.

Le cadre général de ce dispositif est défini dans la présente charte.

Cadre juridique :

Le dispositif d'évaluation des formations et des enseignements est effectué dans le respect de la constitution, du code de l'éducation et du cadre réglementaire stipulé dans les textes suivants (cf. Annexe pour plus de détails) :

* Article 23 de l'arrêté du 9 avril 1997 relatif au diplôme d'études universitaires générales, à la licence et à la maîtrise⁴

* Article 13 de l'arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la licence professionnelle⁵

* Articles 20 et 21 de l'arrêté du 23 avril 2002 relatif aux études universitaires conduisant au grade de licence⁶

Objectifs :

À travers la pratique générale et régulière de l'évaluation, l'UPJV poursuit l'objectif général de l'amélioration continue des formations et des enseignements qu'elle assure. Plus précisément, l'UPJV cherche à atteindre les objectifs spécifiques suivants :

- construire une vision globale des formations à partir d'éléments qualitatifs et quantitatifs,
- dynamiser le dialogue entre les personnels et les étudiants,
- contribuer à assurer la pertinence, la cohérence et l'accessibilité des formations et identifier les éventuelles faiblesses du dispositif de formation et les moyens nécessaires à son amélioration,
- conforter la réflexion des équipes pédagogiques et veiller à l'amélioration continue de leur fonctionnement,
- contribuer à rendre plus attractive son offre de formations.

Champ d'application :

Le dispositif s'applique à l'ensemble des formations de l'établissement.

Architecture du dispositif :

Les éléments intervenant dans ce dispositif sont :

- les commissions d'évaluation :
 - la Commission d'Évaluation des Formations et des Enseignements de l'UPJV (CEFE),
 - les Commissions d'Évaluation des Composantes (CEC),
 - les Commissions d'Évaluation des Formations (CEF),
- les Conseils de Gestion ou d'École des composantes (UFR ou Instituts),
- le Service Universitaire de Pédagogie (SUP),
- la Direction de la Scolarité et de la Vie Étudiante (DSVE),
- le Conseil des Études et de la Vie Universitaire (CEVU),
- Le Conseil d'Administration (CA).

Les commissions d'évaluation

Trois catégories de commissions d'évaluation sont créées :

- au niveau de l'établissement : une « **Commission Évaluation des Formations et des Enseignements** » (CEFE) permanente est créée pour assurer la mise en place, la coordination et le suivi des évaluations pour l'ensemble de l'établissement dans le respect de la charte d'évaluation des formations et des évaluations.

Elle est composée de 21 membres :

a) 15 membres élus par le CEVU ; ces membres ne doivent pas être membres de l'un des 3 conseils centraux ;

- 6 étudiants (avec au moins un étudiant pour chacun des 4 secteurs du CEVU)
- 6 enseignants ou enseignants-chercheurs (avec au moins globalement 3 enseignants-chercheurs et au moins un enseignant ou un enseignant-chercheur pour chacun des 4 secteurs du CEVU)
- 3 personnels BIATOSS

b) 6 membres de droit :

- Le Président de l'Université ou son représentant
- Le Directeur Général des Services de l'Université ou son représentant
- Les 2 vice-présidents du CEVU et le vice-président étudiant
- Le Directeur du SUP

Elle est présidée par le Président de l'Université ou son représentant.

- au sein de chaque composante (UFR ou Institut) une « **Commission d'Évaluation de Composante** » (**CEC**) est créée et un responsable de l'évaluation est désigné^a. Cette commission est composée de 40 % d'étudiants, de 40 % d'enseignants et enseignants-chercheurs, et de 20 % de personnels BIATOSS, dans des modalités laissées à l'initiative de la composante ; elle comporte nécessairement le Directeur de la composante ou son représentant, le directeur administratif et le responsable évaluation de la composante. Dans le cas de formations impliquant plusieurs composantes, celles-ci définissent le mode de constitution et de fonctionnement le plus adapté. Cette commission a pour rôle d'assurer la mise en place, la coordination et le suivi des évaluations dans la composante et de veiller au respect de la charte d'évaluation des formations et des enseignements. Elle est également chargée de constituer d'éventuels questionnaires d'évaluation des enseignements qui sont dispensés au sein de la composante ;
- pour chaque formation (ou année de formation) une « **Commission d'Évaluation de la Formation** » (**CEF**) est créée en début d'année universitaire. Chaque CEF est constituée de délégués étudiants, d'enseignants & d'enseignants-chercheurs et de personnels BIATOSS (personnels des Bibliothèques, Ingénieurs, Administratifs Techniques, Ouvriers, de Santé et de Services). Le mode de constitution des CEF et leur fonctionnement sont laissés à l'initiative des composantes dans la limite du respect du point suivant : ne peuvent faire partie de la commission que les personnes impliquées dans la formation.

^a Lorsque les formations évaluées sont dispensées dans le cadre d'autres structures que les UFR, les instituts et les écoles (ex : services communs, directions, écoles doctorales, etc.) l'initiative est laissée à ces structures pour constituer la commission d'évaluation et la ou les commissions d'évaluation des formations de la manière qui leur semble la plus adaptée tout en respectant les principes généraux de la présente charte.

Les Conseils (de Gestion, d'École) des composantes

Les conseils des composantes font, en collaboration avec la commission d'évaluation de composante, après chaque semestre, le bilan des évaluations des formations les concernant et en rédigent une synthèse qui est communiquée au SUP. Ce bilan est utilisé pour apporter et/ou proposer des améliorations aux formations évaluées lorsqu'elles sont jugées nécessaires.

Le Service Universitaire de Pédagogie (SUP)

Le SUP travaille en étroite collaboration avec la CEFÉ. Dans le cadre de ce dispositif, son rôle est :

- d'assurer l'impression, la diffusion, la récupération, la saisie (lecture optique) et l'analyse des questionnaires portant sur les formations ;
- d'intégrer dans un même rapport les informations émanant des composantes (synthèses communiquées par les Conseils de Gestion ou d'École) et les résultats des enquêtes réalisées par questionnaires (questionnaires sur les formations) ;
- de restituer aux composantes les résultats des évaluations des formations réalisées à l'aide des questionnaires
- de fournir une aide logistique aux composantes à gros effectifs qui en font la demande pour la conception (banque de questions), la réalisation pratique (création et impression), la saisie et l'analyse des questionnaires portant sur les enseignements.

La Direction de la Scolarité et de la Vie Etudiante (DSVE)

La DSVE assure, en collaboration avec la CEFÉ :

- la préparation des bilans des évaluations semestrielles et annuelles dans le cadre du suivi du contrat quadriennal,
- l'intégration d'autres données à ces bilans,

en vue d'un examen par les conseils centraux.

Le CEVU

Le CEVU examine le bilan annuel des formations et des enseignements de l'établissement à partir de l'ensemble des documents qui lui sont communiqués par la DSVE. Ce bilan intègre des propositions d'améliorations à conduire lorsqu'elles s'avèrent nécessaires.

Le Conseil d'administration

Le CA valide le bilan annuel des formations et des enseignements de l'établissement réalisé par le CEVU. Il communique le bilan validé, accompagné des éventuelles propositions ou demandes d'amélioration, aux Directeurs des composantes qui le communiqueront à leur tour à leur Conseil de Gestion (ou Conseil d'École) et à la CEC. Ce bilan constitue l'une des données intervenant dans le cadre de la démarche contractuelle.

Périodicité :

Chaque formation (ou année de formation) fait l'objet d'une évaluation quantitative tous les deux ans à l'aide du questionnaire-type de l'UPJV commun à l'ensemble des formations d'un même type. Elle fait également l'objet d'une évaluation qualitative par la CEF à la fin de chaque semestre (cf. rubrique procédure).

Les enseignements sont évalués à la fin de chaque semestre par un dialogue direct entre les étudiants et les personnels dans le cadre des CEF. Ils peuvent également être évalués à l'aide de questionnaires élaborés dans les composantes (cf. rubrique procédure).

Procédure

L'évaluation des formations et des enseignements est réalisée à la fois par :

- un dialogue direct entre les étudiants et les personnels dans le cadre des CEF,
- l'administration de questionnaires.

Evaluation par dialogue direct par les CEF

Au sein des composantes, les CEF se réunissent à la fin de chaque semestre pour faire le bilan du semestre écoulé, des améliorations apportées depuis la dernière réunion et pour faire des propositions d'amélioration. Les discussions portent à la fois sur la formation et sur les enseignements. Des éléments quantitatifs fournis par les responsables d'unités d'enseignement (UE) peuvent être intégrés à la discussion (cf. la rubrique consacrée aux questionnaires sur les enseignements).

A l'issue de la réunion, une synthèse est rédigée par le président de la commission. Dans cette synthèse, aucune information nominative ne doit figurer. Elle comporte obligatoirement trois parties :

- Bilan du semestre écoulé,
- Bilan des améliorations apportées depuis la dernière réunion de la CEF,
- Propositions d'amélioration.

Elle est transmise à la commission d'évaluation de la composante (CEC). Lorsque la formation évaluée implique plusieurs composantes la synthèse est communiquée à chacune des composantes concernées.

Chaque CEC intègre les informations émanant des différentes CEF dans un rapport global des évaluations du semestre. Ce rapport est transmis au conseil de gestion (ou d'école) de la composante.

Le Conseil de Gestion (ou le Conseil d'École) examine les éléments communiqués dans ce rapport et en rédige une synthèse qui est communiquée au Service Universitaire de Pédagogie (SUP).

Evaluation par questionnaires

Une partie des évaluations est réalisée par le moyen de questionnaires. **Les réponses aux questionnaires sont anonymes.**

Deux types de questionnaires sont utilisés :

- des questionnaires d'évaluation des formations
- des questionnaires d'évaluation des enseignements

Questionnaires d'évaluation des formations

Les questionnaires d'évaluation des formations sont élaborés et validés par la CEFE de l'UPJV. Ces questionnaires portent sur les formations et non sur les enseignements et comportent uniquement des questions fermées destinées à permettre un traitement statistique des informations recueillies.

Pour chaque type de diplôme (ex : DUT, licence, master, licence professionnelle, etc.) un questionnaire-type commun à l'ensemble de l'établissement est élaboré pour chaque année de formation (ex : licence 1, master 2, etc.)^b.

Ce questionnaire comporte obligatoirement des questions sur les thèmes suivants :

- Informations sur les étudiants (dans le respect de l'anonymat)
- Information sur la formation et l'après formation
- Communication
- Objectifs de la formation
- Organisation de la formation et des enseignements
- Niveau et charge de travail
- Conditions matérielles des études
- Relations avec l'équipe pédagogique
- Services administratifs de la composante
- Directions et services communs
- Contrôle des connaissances
- Dispositifs spécifiques (ex : aide à la réussite, tutorat, référents)
- Points à améliorer en priorité
- Appréciation globale sur le questionnaire

Les directeurs des composantes prévoient en fin de 2^{ème} semestre une plage spécialement dédiée au remplissage de ce questionnaire par les étudiants de manière à ce que le taux de réponse soit le plus élevé possible. Les conditions de remplissage des questionnaires doivent garantir l'anonymat des réponses. Une fois recueillis et remplis, les questionnaires non dépouillés sont transmis au SUP pour y être analysés.

Questionnaires d'évaluation des enseignements

Des questionnaires d'évaluation des enseignements peuvent être élaborés au sein de chaque composante par la CEC. Ces questionnaires sont sous la responsabilité de la composante. Ils comportent un nombre réduit de questions fermées et/ou ouvertes. Ils sont distribués aux étudiants par les enseignants qui le souhaitent ; lesquels garantissent l'anonymat des réponses aux étudiants. Les enseignants les recueillent une fois remplis, les analysent et peuvent transmettre, s'ils le souhaitent, les résultats au responsable de l'Unité d'Enseignement (UE). Chaque responsable d'UE peut proposer des modifications pour améliorer la qualité des enseignements de l'UE pour l'année suivante et utiliser les résultats de cette évaluation comme données lors des réunions de la CEF.

^b Par exemple, le questionnaire de Licence 1^{ère} année est le même pour toutes les licences 1 de l'UPJV.

Diffusion des synthèses et des rapports :

La diffusion des synthèses et des rapports sur les évaluations doit être effectuée de la manière suivante :

- Les synthèses rédigées par les CEF sont communiquées aux CEC des composantes concernées par la formation ;
- Les synthèses rédigées par les CEC sont communiquées au Conseil de Gestion (ou Conseil d'École) de la composante à laquelle elles appartiennent ;
- Les synthèses émanant des Conseils de Gestion (ou Conseil d'École) sont communiquées au SUP ;
- Les rapports d'évaluation établis par le SUP sont communiqués à la CEFE de l'UPJV. Les éléments de ces rapports qui se rapportent à une formation donnée sont communiqués aux Directeurs des composantes impliquées dans cette formation, lesquels les communiquent à leur tour à leur Conseil de Gestion (ou Conseil d'École) et à la CEC ;
- La CEFE de l'UPJV communique à la DSVE les rapports d'évaluation pour l'ensemble des composantes ;
- La DSVE communique au CEVU le bilan annuel des formations et des enseignements dans lequel sont intégrés les résultats des évaluations. Elle communique aux Directeurs des composantes les éléments du bilan qui les concernent ; lesquels les communiquent à leur tour à leur Conseil de Gestion (ou Conseil d'École) et à la CEC ;
- Le CEVU communique au CA le bilan des formations et des enseignements et ses propositions d'amélioration éventuelles ;
- Le CA communique aux Directeurs des composantes le bilan des formations et des enseignements de l'UPJV ainsi que les propositions d'amélioration éventuelles. Les Directeurs les communiqueront à leur tour à leur Conseil de Gestion (ou Conseil d'École) et à la CEC.

Utilisation des données :

Les évaluations prévues dans la présente charte sont des évaluations formatives uniquement destinées à améliorer les formations et les enseignements. Elles ne sont pas des évaluations normatives. En conséquence, les résultats des évaluations ne peuvent en aucun cas être utilisés dans une optique de gestion de la carrière des personnels ni de sélection des enseignements ou des formations par l'établissement.

Définitions :

Composante : le terme « composante » désigne les Unités de Formation et de Recherche (UFR) et les Instituts.

Enseignement : le terme « enseignement » englobe les cours magistraux (CM), les travaux dirigés (TD), les travaux pratiques (TP), les stages et leur suivi, les mémoires et leur suivi, les travaux d'enseignement et de recherche (TER).

Étudiant : le terme « étudiant » regroupe toute personne inscrite à une formation de l'UPJV. Dans la présente charte le terme « étudiant » inclut les apprentis.

Evaluation formative : l'expression « évaluation formative » désigne une évaluation qui est réalisée à des fins d'amélioration et de valorisation. Cette évaluation a pour fonction de fournir un feed-back utile aux différents acteurs intervenant dans un enseignement ou une formation ainsi qu'à l'établissement auquel ils appartiennent.

Evaluation normative : l'expression « évaluation normative » désigne une évaluation qui mesure la performance des enseignants ou l'adéquation des enseignements, des programmes ou des institutions à l'aune de certains critères. Cette évaluation est généralement utilisée pour la promotion ou le développement professionnel des enseignants lors des nominations ou les renouvellements de mandats ou pour prendre des décisions relatives au maintien ou non d'un enseignement ou d'une formation.

Formation : le terme « formation » désigne un cursus menant à l'obtention d'un diplôme (ex : Licence, licence professionnelle, master, doctorat) ou une simple année d'étude au sein d'un cursus (ex : Licence 1, Master 1, DUT 1).

Personnels : le terme « personnels » regroupe : les enseignants, les enseignants-chercheurs, les chercheurs et les personnels BIATOSS (personnels des Bibliothèques, Ingénieurs, Administratifs Techniques, Ouvriers, de Santé et de Services).

NOTES

¹ **Article L711-1 du code de l'éducation relatif aux EPCSCP**

Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont des établissements nationaux d'enseignement supérieur et de recherche jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique et scientifique, administrative et financière.

Ces établissements sont gérés de façon démocratique avec le concours de l'ensemble des personnels, des étudiants et de personnalités extérieures.

Ils sont pluridisciplinaires et rassemblent des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs de différentes spécialités, afin d'assurer le progrès de la connaissance et une formation scientifique, culturelle et professionnelle préparant notamment à l'exercice d'une profession.

Ils sont autonomes. Exerçant les missions qui leur sont conférées par la loi, ils définissent leur politique de formation, de recherche et de documentation dans le cadre de la réglementation nationale et dans le respect de leurs engagements contractuels.

² **Article L123-3 du code de l'éducation relatif aux missions du service public de l'enseignement supérieur**

Les missions du service public de l'enseignement supérieur sont :

1° La formation initiale et continue ;

2° La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats ;

3° L'orientation et l'insertion professionnelle ;

4° La diffusion de la culture et l'information scientifique et technique ;

5° La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

6° La coopération internationale.

³ **Article L952-2 du code de l'éducation relatif à l'indépendance et à la liberté d'expression des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs.**

Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du présent code, les principes de tolérance et d'objectivité.

⁴ **Article 23 de l'arrêté du 9 avril 1997 relatif au diplôme d'études universitaires générales, à la licence et à la maîtrise**

Art. 23. - Pour chaque cursus, est organisée une procédure d'évaluation des enseignements et de la formation.

Cette évaluation, qui prend en compte l'appréciation des étudiants, se réfère aux objectifs de la formation et des enseignements. Cette procédure, garantie par une instruction ministérielle, a deux objectifs.

Elle permet, d'une part, à chaque enseignant de prendre connaissance de l'appréciation des étudiants sur les éléments pédagogiques de son enseignement. Cette partie de l'évaluation est destinée à l'intéressé.

La procédure permet, d'autre part, une évaluation de l'organisation des études dans la formation concernée, suivie pour chaque formation par une commission selon des modalités définies par le conseil d'administration de l'établissement, après avis du conseil des études et de la vie universitaire. Cette commission, composée par le président de l'université après avis du conseil des études et de la vie universitaire, comprend un nombre égal de représentants élus des étudiants et d'enseignants-chercheurs ou d'enseignants.

Ces procédures d'évaluation sont organisées dans le respect des dispositions de la loi du 26 janvier 1984 et des statuts des personnels concernés.

⁵ **Article 13 de l'arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la licence professionnelle**

Art. 13. - Le dossier de demande d'habilitation décrit le projet de licence professionnelle sous ses différents aspects. Il doit préciser : (...) les modalités prévues, d'une part, pour le contrôle des connaissances des étudiants et, d'autre part, pour la mise en œuvre de la procédure d'évaluation des enseignements et de la formation dans les conditions prévues par l'article 23 de l'arrêté du 9 avril 1997 susvisé ;

⁶ **Articles 20 et 21 de l'arrêté du 23 avril 2002 relatif aux études universitaires conduisant au grade de licence**

Art. 20. - Des procédures d'évaluation des formations et des enseignements sont obligatoirement mises en place. Leurs modalités permettent la participation, selon des formes diversifiées, de l'ensemble des étudiants. Elles favorisent le dialogue nécessaire entre les équipes de formation et les étudiants afin d'éclairer les objectifs et les contenus de formation, d'améliorer les dispositifs pédagogiques et de faciliter l'appropriation des savoirs.

Ces procédures comprennent :

- une évaluation par les instances de l'établissement de la stratégie pédagogique d'ensemble, des résultats pédagogiques obtenus et du devenir des diplômés. Cette évaluation s'intègre dans un bilan pédagogique annuel élaboré dans le cadre du conseil des études et de la vie universitaire et soumis au conseil d'administration ; ce bilan propose les améliorations à conduire ;
- une évaluation pour chaque domaine de formation défini par l'université ;
- une évaluation de chacun des parcours de formation.

Le conseil d'administration sur proposition du conseil des études et de la vie universitaire fixe les modalités de ces procédures d'évaluation.

Art. 21. - L'université met en place les procédures prévues à l'article précédent en prenant en compte les données quantitatives et qualitatives émanant des divers dispositifs d'évaluation qui la concernent : rapport du Comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, données statistiques comparatives, enquêtes d'insertion, de suivi de cohortes.

Les travaux et résultats issus du dispositif universitaire d'évaluation des formations et des enseignements sont fournis, d'une part, au ministère dans le cadre de la démarche contractuelle, d'autre part, au Comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel dans le cadre de son évaluation périodique de l'établissement. Le Comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel émet dans son rapport un avis sur la pertinence du dispositif mis en place par l'université.